



Ce vendredi 9 novembre 2018 se tenait à Mons, grâce à l'asbl [Alpha Centaury](#), une conférence ayant pour thème les aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage.



Génération Z
Hauts Potentiels
Troubles de l'Attention/Hyperactivité
Troubles DYS

Neurosciences - Hypersensibilité
Jeux Vidéo - Nouvelles technologies
Méditation - Alimentation - Bien-être

Intéressé(e)s par notre démarche?
Ados, parents, profs, psys, conseillers, rejoignez le projet!
Facebook : [Alpha Centaury ASBL](#)



Conférence Décret
Aménagements Raisonnables
09/11/18

Programme de la soirée

Le Décret Aménagements Raisonnables est passé...mais ce n'est pas pour autant que l'ensemble du corps enseignant, comme celui des formateurs et de leurs étudiants, est au courant de ce à quoi cela renvoie, "concrètement"!

Lors de cette conférence, les conseillers de Madame La Ministre de l'Education Marie-Martine Schyns, Paul-André Leblanc et Didier Duray, présenteront le décret ainsi que les outils qui en sont issus: les fameuses fiches des aménagements raisonnables.

Diverses possibilités d'accompagnement vous seront proposées...

Alpha Centaury – Contacts

www.alphacentauriasbl.be

Division pédagogique

#Conférences #Formations #Neurosciences #NouvellesTechnologies
Alexandre Brzozowski - **0472/894.118**

Division psychologique

#SuiviPsy #GroupesDeParoles #TestingsQI
Marine Noel - **0472/253.844**

Mail - AlphaCentauriasbl@gmail.com

Alpha Centaury & Friends!



L'occasion de se pencher sur un décret et les outils en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Powerpoint de la conférence (par P.-A. Leblanc et D. Duray)

[18 11 09 PPT A.R. Mons](#)



Le décret « Aménagements raisonnables »

Sous cette appellation se dissimule un titre bien plus complet plus ambitieux que celui de « simples » aménagements.

En effet, ce décret vise l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf)

Entré en vigueur à la rentrée scolaire 2018-19, ce plan vise à permettre à

« Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des «besoin(s) spécifique(s)» de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé »

Ce décret est donc, avant tout, une démarche d'**INCLUSION** des élèves. Il est aussi un engagement fort pour favoriser l'**ADAPTATION** des pratiques (pédagogiques, matérielles, ...) en fonction des besoins des élèves.

Ce décret réaffirme, de ce fait, la volonté déjà présente dans le Décret « MISSIONS » (qui date quand même de plus de 20 ans !) de

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le décret « Aménagements raisonnables » est donc un rappel (parfois bien nécessaire) de l'article 6 du Décret qui définit les missions prioritaires de l'enseignement (fondamental et secondaire).



Mais alors, que nous apporte ce décret ?

Tout d'abord, des précisions et une définition concrète des besoins spécifiques.

Ensuite, des pistes d'actions concrètes à mettre en place en classe pour aider les élèves.

Besoins spécifiques ? Aménagements raisonnables ? Késako ?

Le décret lève le voile, sans ambiguïté, sur ces deux notions.

Un « **besoin spécifique** » est un besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire.

Un « **aménagement raisonnable** » est une mesure appropriée, prise en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Bien évidemment, certaines notions seraient à clarifier, notamment le concept de « charge disproportionnée ».

Alors, prenons, très concrètement quelques exemples :

L'école X accueille un enfant présentant un trouble moteur rendant difficile ses déplacements, notamment dans les escaliers. L'école est organisée sur deux étages, sans ascenseur. Il y a des classes au rez-de-chaussée et des classes à l'étage.

La classe de l'enseignant qui accueille cet élève est située au 1er étage.

Quel serait l'aménagement raisonnable possible ?...



Certains pourraient proposer l'installation d'un ascenseur. Certes, cela pourrait résoudre le problème. Mais on peut tous imaginer que cela représente un coût important, voire disproportionné pour l'école.

Un aménagement raisonnable pourrait être, bien plus simplement, une réorganisation des locaux pour permettre à l'élève d'accéder à une classe au rez-de-chaussée.

Nos cours de récréation manquent souvent d'espaces pour permettre aux élèves de « se poser », de s'asseoir, de rester au calme.

Dans cette même école, on pourrait imaginer que la cour accueille quelques bancs, des lieux de rencontre où un élève à la mobilité réduite pourrait trouver un lieu convivial et agréable pour la récréation.

Dans ce deuxième exemple, on perçoit ce qui se dessine derrière ce décret : une posture qui invite à **REPENSER SES PRATIQUES !**

Les repenser, d'abord, pour les élèves à besoins spécifiques mais aussi pour les autres.

Il ne s'agit pas de tout transformer, de bâtir des ponts là où il n'y en a pas.

Repenser ses pratiques et les aménager, c'est, avant tout, faire de la **DIFFERENCIATION** pédagogique, une mission dévolue à tous depuis longtemps.

Les fiches-outils de la FWB sur les aménagements raisonnables



Afin d'aider les équipes éducatives, la Fédération Wallonie-Bruxelles a publié une série de fiches-outils sur les besoins spécifiques et les aménagements raisonnables.

Il y a 12 fiches concernant les troubles suivants :

- Dyscalculie,
- Dysgraphie,
- Dyslexie,
- Dysorthographe,
- Dysphasie,
- Dyspraxie,
- Haut potentiel intellectuel (HPI),
- Syndrome d'asperger,
- Syndrome dysexécutif,
- Trouble de l'attention avec/sans hyperactivité (TDA/H)
- Bégaiement
- Daltonisme.

Ces fiches outils spécifiques suggèrent également un ensemble de propositions plus précises visant l'aide à apporter aux élèves aux besoins spécifiques.

Chaque besoin spécifique d'apprentissage est présenté de manière distincte pour plus de clarté, mais il est évident qu'un besoin est rarement isolé.

Chaque fiche outil spécifique comprend une présentation du besoin spécifique d'apprentissage concerné ainsi que les profils associés éventuels.

Et n'oubliez pas que tout ce que vous mettrez en place pour l'un pourra éventuellement servir à d'autres élèves.

Lien vers les fiches outils :

http://enseignement.be/index.php?page=27775&navi=4312&rank_page=27775

Cliquez sur l'image ci-dessous pour télécharger directement le dossier ZIP avec les fiches



Typologie des aménagements raisonnables

Une série de 20 fiches reprenant une typologie des aménagements raisonnables a été réalisée.

Elle permet de déterminer si l'aménagement demandé relève d'un caractère obligatoire ou conseillé.

Ces 20 fiches servent à outiller l'Administration de l'enseignement obligatoire ainsi que la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif qui sont chargées, pour l'une de la conciliation entre les parents et les écoles en cas de litige ; et pour l'autre du traitement du recours.



Lien vers les fiches « Typologie des aménagements raisonnables » :

http://enseignement.be/index.php?page=27775&navi=4312&rank_page=27775

Liens utiles :

Page Facebook d'Alpha Centaury : <https://www.facebook.com/AlphaCentauriASBL>